

# Règlement intérieur de l'Asinhpa

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 21 des statuts de l'Asinhpa.

Il a pour objectif de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les statuts. Ainsi les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration qui le soumet à l'adoption de l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Il est disponible sur le site Internet, au même titre que les statuts et la charte des valeurs.

## **1. Précisions concernant les critères d'inclusion / d'exclusion des personnes morales**

Toute personne (physique ou morale) qui s'engage à servir l'intérêt général et à agir pour une transformation éthique, humaniste et souveraine du numérique en santé peut adhérer à la Fédération, sous réserve de signer :

- Les statuts, la charte des valeurs et le règlement intérieur en vigueur ;
- L'attestation sur l'honneur fournie.

Les demandes d'adhésion font l'objet d'une approbation par le Conseil d'Administration, après entretien avec le représentant de la personne morale sur les raisons et motivations à rejoindre le collectif.

La décision d'admission ou de rejet est notifiée dans les meilleurs délais au candidat par le Président. Le Conseil d'Administration n'a pas à motiver les raisons de sa décision. Il statue sans recours.

En amont de la délibération par le Conseil d'Administration, le Président instruit la demande d'adhésion.

Une attention particulière sera portée sur :

- La localisation du siège social, qui doit être un pays dans un disposant d'une législation anti-corruption ;
- La structure capitaliste de la structure morale.

Les structures morales privées détenues majoritairement par :

- Un fonds de pension privé ;
- Un fonds d'investissement privé ;
- Une personne morale de droit privée étrangère (c'est à dire hors Espace Economique Européen, Suisse ou Royaume-Uni) ;

Sont irrecevables.

Pourront aussi être exclues toutes demandes de la part de structures morales en cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les autres situations (entreprise détenue majoritairement par une ou des personnes physiques – par exemple) sont examinées au cas par cas par le Conseil d'Administration.

## **2. Radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration**

Sont susceptibles d'entraîner la radiation pour motifs graves :

- Toute attitude compromettant le bon fonctionnement de l'association ou en contradiction avec les buts qu'elle s'est fixée ;
- tout conflit d'intérêt avéré ;
- une atteinte à l'image ou à la notoriété de l'association.

L'intéressé est informé par voie électronique de la procédure de radiation engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 7 jours, dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement.

L'intéressé est entendu par le conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel (pour les personnes morales). Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide :

- Soit de mettre un terme à la procédure de radiation et il en informe l'intéressé dans un délai de 8 jours par voie électronique ;
- Soit de radier l'intéressé et il l'en informe dans un délai de 8 jours par voie électronique. Ce courrier l'avise des motifs de radiation retenus et de la possibilité de faire appel de la décision devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est suspensif de la radiation.

Le Conseil d'Administration pourra prononcer sa radiation d'un adhérent, si celui-ci se trouve en situation d'incompatibilité avec les règles décrites dans les documents constitutifs du collectif.

## **3. Radiation pour non-paiement de la cotisation**

Elle fait l'objet d'une information adressée à l'intéressé, l'invitant à prendre l'attache du Trésorier en cas de litige sur le versement de la cotisation.

En l'absence de solution sur le litige, l'intéressé est informé par voie électronique de la procédure de radiation engagée à son encontre. La procédure de radiation suit alors celle prévue pour la radiation pour motif grave.

#### 4. Assemblée Générale

La participation physique des membres aux assemblées générales est encouragée car elle est preuve de leur engagement dans le collectif.

Néanmoins, l'organisation d'une Assemblée Générale par visioconférence est possible, sur décision du Président du conseil d'administration.

##### Convocations

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées par le Secrétaire par voie électronique au plus tard 10 jours avant qu'elle ne se tienne.

L'ordre du jour, arrêté par le Président du conseil d'administration, comprend les documents nécessaires aux délibérations, des formulaires de pouvoir et de procuration. Les comptes de l'association sont communiqués ou mis à disposition des membres au moins une semaine avant la réunion de l'assemblée générale.

L'ordre du jour comporte un point « Questions diverses » qui peuvent être posées en séance ou remontées en amont de la tenue de l'Assemblée Générale au bureau. Ces questions ne donnent pas lieu à délibération.

Si l'ordre du jour arrêté par le Président du conseil d'administration est complété ultérieurement à la demande d'un membre de l'association, tous les membres en sont informés par courriel au plus tard 4 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

L'Assemblée générale est dirigée par le Président du Conseil d'Administration.

##### Pouvoir et procuration

Chaque membre à jour de sa cotisation peut voter.

Il est entendu que les représentants légaux des personnes morales sont les seules habilitées à prendre part aux délibérations.

En cas d'absence, ils ont la possibilité de donner :

- pouvoir à un des autres membres représentant la personne morale. Le pouvoir est nominatif et valable pour une séance. Ainsi, pour être valable, le pouvoir doit mentionner l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date de l'assemblée générale concernée ;

- procuration au Président du Conseil d'Administration ou un membre habilité à délibérer et réputé présent. La procuration est nominative et valable pour une séance. Ainsi, pour être valable, elle doit mentionner l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date de l'assemblée générale concernée

Aucun membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs / procurations, à l'exception du Président du conseil d'administration.

Ceux-ci doivent être remis au Secrétaire avant le début de l'Assemblée Générale.

### Quorum

L'Assemblée Générale se réunit valablement si la majorité des membres est présente ou représentée ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique dans des conditions permettant l'identification de ces membres et garantissant le caractère collégial de la délibération.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Elle se réunit alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### Vote

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées.

## **5. Actes de disposition**

Les actes de disposition feront l'objet d'une délibération en Assemblée générale, quel que soit leur seuil.

## **6. Conseil d'administration : composition et modalités de désignation et d'élection**

Les votes par correspondance ou par visioconférence ne sont pas admis pour les élections.

### Composition du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale fixe par délibération le nombre d'administrateurs.

Le CA est composé :

1. De représentants désignés de chaque membre fondateur
2. De représentants adhérents élus par l'Assemblée Générale

Est invité permanent le Secrétaire du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration peut inviter des personnalités qualifiées. Les personnalités qualifiées n'ont pas de voix délibérative.

### Modalités de désignation et durée du mandat

Pour les administrateurs mentionnés au 1°, chaque membre fondateur désigne par courrier ou courriel parmi ses représentants à l'Assemblée Générale, son administrateur.

Pour les administrateurs mentionnés au 2°, sont électeurs et éligibles les représentants des adhérents (non fondateur) siégeant à l'AG.

Le Président du Conseil d'administrateur lance un appel à candidatures auprès des adhérents de l'Association 4 semaines avant l'Assemblée générale.

Les candidats intéressés notifient leur candidature aux Président et Secrétaire 3 semaines avant l'AG. Ces derniers transmettent la liste des candidatures à l'ensemble des adhérents, lors de l'envoi de la convocation à l'Assemblée générale. Les candidats peuvent transmettre leur profession de foi s'ils le souhaitent et pourront être entendus lors de l'AG.

L'élection des membres se fait en début d'Assemblée Générale, à scrutin uninominal à 1 tour pour chaque siège à pourvoir.

Les candidats élus sont ceux ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité entre 2 candidats ou plus, la priorité est accordée au candidat le plus âgé.

## **7. Conseil d'administration : fonctionnement**

### Convocation au Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est convoqué par voie électronique au plus tard 10 jours avant la réunion, sauf urgence motivée.

Lorsque le Conseil d'administration souhaite se réunir à l'initiative d'un ou plusieurs administrateurs, ce(s) derniers(s) adresse(nt) une demande au Président avec une proposition d'ordre du jour. Il revient alors au Président de convoquer une réunion du conseil d'administration dans les plus brefs délais.

### Ordre du jour

L'ordre du jour est adressé aux membres du CA par voie électronique au plus tard dix jours avant la séance. Lorsque les circonstances le requièrent, l'ordre du jour peut être modifié jusqu'à la veille de la tenue de la séance.

Les membres du CA en sont informés sans délai. Les documents de travail permettant aux membres de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points inscrits à l'ordre du jour sont également transmis par voie électronique dans un délai raisonnable avant la réunion, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité.

Lorsqu'une demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est faite le président doit en être informé 4 jours au moins avant la séance et avoir communication, par tout moyen, des éléments d'information nécessaires.

L'ordre du jour rectifié après mise en œuvre des dispositions de l'alinéa précédent est adressé aux membres du CA.

### Vote par procuration

En cas d'absence, un administrateur peut donner son pouvoir au Président ou à un autre administrateur de son choix. Il doit alors en informer le Secrétaire dans un délai raisonnable, avant la tenue de la séance.

## **8. Remboursement des frais**

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions gratuitement. Ils sont toutefois autorisés, à demander sur justificatifs le remboursement de frais engagés nécessaires à l'exercice de leur fonction.

## **9. Elections du Président et du Trésorier du Conseil d'administration**

Les fonctions de Président et de Trésorier sont tenues par les membres désignés et élus au sein du conseil d'administration (membres statutaires).

### Processus d'élection des fonctions de Président et Trésorier

Lors de la première séance du CA réunissant les administrateurs nouvellement élus, le CA procède à l'élection du nouveau bureau, placé sous la direction du Président sortant.

Chaque membre du CA peut se porter candidat sur chacun des postes du bureau : Président, Trésorier.

L'appel à candidature se fait en séance.

Les candidats au poste de Président sont invités à éclairer les administrateurs sur leur motivation, vision stratégique du collectif (profession de foi).

Il est d'abord procédé à l'élection du Président puis du Trésorier.

Chaque administrateur désigne sur le bulletin fourni à cet effet la personne candidate de son choix.

Pour être valable, le bulletin doit comporter 1 nom. Les votes blanc, nuls ou les absentions ne sont pas comptés. Le candidat élu est celui ayant obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité entre 2 candidats ou plus, la priorité est accordée au candidat le plus âgé.

## 10. Révocation d'un membre du bureau du Conseil d'administration

La révocation, individuelle ou collective, des membres du bureau suit la même procédure que celle pour un administrateur.

## 11. Fonctionnement du Bureau du Conseil d'administration

Les pouvoirs ne sont pas admis en cas d'absence aux réunions du bureau.

## 12. Vice-Présidents

Le Président propose au Conseil d'Administration la désignation de Vice-Présidents, ainsi que leur lettre de mission.

Les Vice-Présidents assurent le pilotage des groupes de travail thématiques.

Positionnés comme un interlocuteur privilégié dans les relations avec l'écosystème, les Vice-Présidents auront pour responsabilités de :

- définir, en lien avec le chargé de mission, une organisation adéquate permettant un pilotage et un suivi des travaux ;
- informer le GT des objectifs fixés par l'Assemblée Générale ;
- valider les actions politiques ou collectives proposées par le GT ;
- représenter le collectif et assurer le portage politique dans les réunions ou événements nationaux auxquels le collectif pourrait être invité. Le Vice-Président pourra ainsi être amené à porter et défendre la parole collective sur la thématique concernée ;
- rendre compte des travaux et actions menés aux autres membres pour contribuer aux décisions stratégiques.

Tout nouveau groupe de travail ou arrêt des travaux doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Règlement Intérieur adopté lors de l'Assemblée Générale du 16 Mai 2024

Le Président de l'Asinhpa,  
Monsieur Mostafa Lassik

